

**PRÉSIDENTENCE**

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 78-2020/ARR/DAJI**

**du : 27/02/2020**

**AMPLIATIONS**

Commissaire déléguée	1
DDDT	1
JONC	1
Intéressés	9

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté n° 1846-2019/ARR/DJA du 21 juin 2019 portant désignation des personnes qualifiées au sein des organismes extérieurs**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté modifié n° 1846-2019/ARR/DJA du 21 juin 2019 portant désignation de personnes qualifiées au sein des organismes extérieurs ;

Vu le rapport n° 15680-2019/6-ACTS/DAJI du 21 novembre 2019,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Après l'article 19 de l'arrêté du 21 juin 2019 susvisé, relatif à la Commission d'agrément relative à la gestion des déchets, il est créé un article 19-1 ainsi rédigé :

« **ARTICLE 19-1** : *Au Comité de suivi du schéma provincial de gestion des déchets, sont désignés :*  
- M. Thibaut BIZIEN, représentant d'une association pour la protection de l'environnement, titulaire ;  
- M. Cael NORMANDON, représentant d'une association pour la protection de l'environnement, suppléant ;  
- Le président de l'association UFC – QUE CHOISIR en Nouvelle-Calédonie ou son représentant, représentant d'une association pour la défense des consommateurs. ».

**ARTICLE 2** : Après l'article 19-1 nouvellement créé, relatif au Comité de suivi du schéma provincial de gestion des déchets, il est créé un article 19-2 ainsi rédigé :

« **ARTICLE 19-2** : *Au Comité pour la protection de l'environnement (CPPE), sont désignées :*  
- World Wild Foundation en Nouvelle-Calédonie, association pour la protection de l'environnement, titulaire ;  
- Caledoclean, association pour la protection de l'environnement, titulaire ;  
- Action biosphère, association pour la protection de l'environnement, titulaire ;

- *Conservation International en Nouvelle-Calédonie, association pour la protection de l'environnement, titulaire ;*
- *SOS Mangroves, association pour la protection de l'environnement, titulaire. ».*

**ARTICLE 3** : Après l'article 19-2 nouvellement créé, relatif au Comité pour la protection de l'environnement (CPPE), il est créé un article 19-3 ainsi rédigé :

« **ARTICLE 19-3** : *Au Comité d'information, de concertation et de surveillance (CICS) sur les impacts environnementaux du site industriel de Goro, sont désignés :*

- *M. Hubert GERAUD, représentant de l'association World Wild Foundation en Nouvelle-Calédonie, titulaire ;*
- *M. Thibaut BIZIEN, représentant de l'association Caledoclean, titulaire ;*
- *M. François TRON, représentant de Conservation International en Nouvelle-Calédonie, titulaire. ».*

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».